

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°41 : RH – Régularisation – création d’emplois non-permanents pour accroissement saisonnier d’activité.

CONSIDÉRANT qu’il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l’effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDÉRANT que les collectivités locales peuvent également recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d’activité et que ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant un même période de 12 mois consécutif.

Il est proposé au Conseil communautaire :

ARTICLE 1 : DE CRÉER 2 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d’activité, dans le grade d’adjoint d’animation territorial à temps non complet 34.61/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d’animatrice du 30/05/2026 au 30/05/2026.

ARTICLE 2 : DE CRÉER 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d’activité, dans le grade d’adjoint d’animation territorial à temps non complet 34.61/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d’animatrice du 06/06/2026 au 06/06/2026.

ARTICLE 3 : DE CRÉER 3 emplois non permanents pour un accroissement saisonnier d’activité, dans le grade d’adjoint d’animation territorial à temps non complet 34.61/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d’animatrice du 13/06/2026 au 13/06/2026.

ARTICLE 4 : DE CRÉER 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d’activité, dans le grade d’adjoint technique territorial à temps non complet 27/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d’agent polyvalent des écoles du 01/06/2026 au 05/07/2026.

ARTICLE 5 : DE CRÉER 1 emploi non permanent pour un accroissement saisonnier d’activité, dans le grade d’adjoint technique territorial à temps non complet 8.3/35^{ème}, catégorie C, pour exercer les fonctions d’agent polyvalent des écoles du 04/06/2026 au 05/07/2026.